

MINUTE

Services  
du Développement Economique  
et des Investissements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE  
LA PREFECTURE DE L'INDRE  
DU 20 AVRIL 1966

LE MAITRE DES REQUETES AU CONSEIL D'ETAT  
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942

Vu les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 24 Août 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements classés ;

Vu, en date du 14 Octobre 1965, la demande par laquelle Monsieur BENSOUSSAN Maurice, Président Directeur Général de la Société PHOTOSIA, dont le siège social est à PARIS (2°) 1, Rue du 4 Septembre, sollicite l'autorisation d'installer à CHATEAUROUX, Boulevard d'Anvaux, un atelier de fabrication de rubans adhésifs rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (N° 254 - A - 2° - C et 258 - 1° de la nomenclature des activités classables) ;

Vu les plans et notices annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 7 Janvier 1966 de Monsieur le Ministre de la construction accordant le permis de construire à la Société PHOTOSIA ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-1018 du 9 Novembre 1965 ordonnant l'enquête et les publications préalables prévues par l'article 7 de la loi du 19 Décembre 1917 et par l'article 8 du décret du 1er Avril 1964

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la Commune de CHATEAUROUX du 22 Novembre au 21 Décembre 1965 inclus ;

Vu, en date du 27 Décembre 1965, l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Vu, en date du 11 Février 1966, l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUROUX ;

.../...

Vu, en date du 9 Novembre 1965, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 5 Novembre 1965, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction ;

Vu, en date du 6 Décembre 1965, l'avis de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 23 Mars 1966, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les formalités prescrites par les règlements en vigueur ont été remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet Chargé des Affaires Economiques ;

A R R E T E

Article 1er - La Société PHOTOSIA, 1, Rue du 4 Septembre à PARIS (2°) est autorisée à installer à CHATEAUROUX, Boulevard d'Anvaux, un atelier de fabrication de rubans adhésifs avec emploi de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie et d'alcool et un dépôt des mêmes liquides en réservoirs souterrains et en récipients mobiles, l'ensemble de l'installation relevant de la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'application des prescriptions figurant dans l'arrêté du 7 Janvier 1966 de Monsieur le Ministre de la Construction accordant le permis de construire à la Société PHOTOSIA et, en outre, sous les conditions et réserves ci-après :

A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION DE RUBANS ADHESIFS AVEC EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère ET DE 2ème CATEGORIE ET D'ALCOOL.

1°) - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans annexés à la minute du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

.../...

2°) - L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistants au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur ;

3°) - L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes, par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque ;

4°) - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égoûtures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors ;

5°) - L'atelier sera largement ventilé, de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ;

6°) - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ;

7°) - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients ;

8°) - L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit ;

9°) - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans

chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

10°) - S'il y a chauffage de liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C.

11°) - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;

12°) - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que " appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc. ". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13°) - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ;

14°) - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

.../...

15°) - Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés ;

16°) - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

17°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

18°) - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable ;

19°) - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

#### B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère ET DE 2ème CATEGORIE ET D'ALCOOL, EN RESERVOIRS SOUTERRAINS ET EN RECIPIENTS MOBILES.

-Les dépôts mixtes de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories et d'alcool sont classés comme dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

Les dépôts de liquides inflammables et d'alcool seront installés aux emplacements indiqués aux plans annexés à la minute du présent arrêté. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet

##### 1 - DEPOT EN RESERVOIRS SOUTERRAINS

Le dépôt de liquides inflammables et d'alcool en réservoirs souterrains devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952, dont une copie est annexée au présent

.../...

arrêté et, en outre, aux prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains de 3ème classe fixées par l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

#### 11 - DEPOT EN RECIPIENTS MOBILES

Le dépôt sera établi dans un bâtiment à usage simple, réservé à ce seul usage et dans lequel il ne sera effectué aucun transvasement.

Il devra satisfaire aux prescriptions fixées, pour les dépôts de l'espèce relevant de la 3ème Classe, par l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

#### C - PREVENTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - VENTILATION.

Les prescriptions fixées à ce sujet par l'article 1er de l'arrêté ministériel accordant le permis de construire devront être strictement respectées.

Article 3 - Le Chef d'Etablissement devra respecter toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs

Article 4 - Avant de mettre son établissement en activité, le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

L'Administration se réserve, en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Indépendamment de la présente autorisation, l'intéressé devra obtenir le permis de construire pour toute construction nouvelle, addition ou surélévation de bâtiments existants non visée à l'arrêté ministériel du 7 Janvier 1966 susvisé.

Article 7 - La présente autorisation cessera d'être valable si l'intéressé n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de la notification.

.../...

Article 8 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Chargé des Affaires Economiques, le Maire de CHATEAUFORT, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de la Construction et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Michel AURILLAC